



**DIR FIN CDE PUB/DC-2026-24
DECISION DU MAIRE**

Objet : Désignation de la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation, la rénovation et l'extension du groupe scolaire Gustave Flaubert à Trappes (78190)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2172-2 relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de la procédure formalisée ;

Vu les articles R2162-15 et R.2162-21 du Code de la commande publique relatifs au déroulement du concours ;

Vu les articles R.2162-22 et R.2162-24 du Code de la commande publique relatifs à la composition du jury de concours ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

Considérant, qu'en application de l'article L.2125-1 2° du Code de la commande publique, il a été procédé au lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation, la rénovation et l'extension du groupe scolaire Gustave Flaubert à Trappes (78190) ;

Considérant la nécessité de constituer, pour l'analyse des candidatures et des offres, un jury de concours ;

Considérant que les membres de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury de concours ;

Considérant qu'il appartient au Maire, Président du jury du concours, de désigner les membres additionnels appelés à participer aux travaux du jury du concours de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du gymnase René Rousseau à Trappes ;

DÉCIDE

Article 1 : Outre le Maire Ali RABEH, représenté par Madame Sandrine GRANDGAMBE, 1^{ère} adjointe au Maire, présidente du jury par délégation en application de l'arrêté n° 2026-100 du 16 février 2026, sont désignés pour siéger au jury les membres de la Commission d'Appel d'Offres suivants :

1/ Membres titulaires et suppléants de la CAO, membres avec voix délibérative :

- Mme BEAUGENDRE, membre titulaire
- M. REBOUL membre titulaire
- M. HRAIBA, membre titulaire
- M. FARQANE, membre titulaire
- M. MALANDAIN, membre titulaire

- M. KABA, membre suppléant
- Mme DIARRA, membre suppléant
- M. ARICHI, membre suppléant
- M. DSOULI, membre suppléant
- Mme CLERTÉ-DURAND, membre suppléant

2/ Personnalités justifiant de la qualification professionnelle exigée des candidats au concours, membres avec voix délibérative :

- Madame DUBOIS Virginie, Architecte membre du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines (C.A.U.E.)
- Monsieur BICAL Arnaud, Architecte conseil de l'État, suggéré par le Conseil régional de l'ordre des architectes d'Île-de-France (C.R.O.A.I.F.)
- Madame HEAUME Alix, Architecte associée, suggérée par le Conseil régional de l'ordre des architectes d'Île-de-France (C.R.O.A.I.F.)
- Monsieur DE France Emmanuel, Architecte associé - OGLO ARCHITECTURE, suggéré par l'Union des architectes des Yvelines

3/ Organismes financeurs du projet, membres ayant voix consultative :

- Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU)
- Département des Yvelines
- PIA-ANRU+

Article 2 : Décide que le secrétariat du jury de concours est assuré par le service de la Commande publique de la Ville. Il établit les procès-verbaux, avis, propositions et comptes-rendus nécessaires.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

20 FEV. 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

